

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police de la circulation sur les voies communales ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 à R.411-28 portant sur les pouvoirs de la police de circulation, et R.417-1 à R.417-13 concernant l'arrêt et le stationnement

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre1 - partie 4 - signalisation de prescription

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures utiles destinées à renforcer et à veiller à la sécurité des biens et des personnes à la protection de la population et la protection civile.

Considérant les intempéries intervenues sur le territoire, le passage en vigilance rouge de la Garonne Marmandaise et vigilance orange du Lot aval

Considérant le danger présenté par les inondations

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation est interdite rue Roger Latournerie à partir du 16 février 2026 jusqu'à la fin de l'épisode de crues

Article 2 :

Une signalisation conforme et réglementaire est mise en place.

Article 3 :

Les riverains de la voie doivent laisser leur véhicule en stationnement hors de la zone inondable

Article 4 :

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 5 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Le service de police municipale, La communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, au SMAVLOT, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Fait à Aiguillon, le 16 février 2026

Le Maire,

Christian GIRARDI

